



La transformation des banques en acteurs de la finance durable

Remise du prix de l'ALJB 2022

30 mars 2023

[arendt.com](https://www.arendt.com)

CONFIDENTIALITY REMINDER

This document is confidential and is intended solely for its recipient.
Do not distribute outside your organisation.





Vue d'ensemble

Introduction

1. Réinventer les entités

2. Réinventer les services

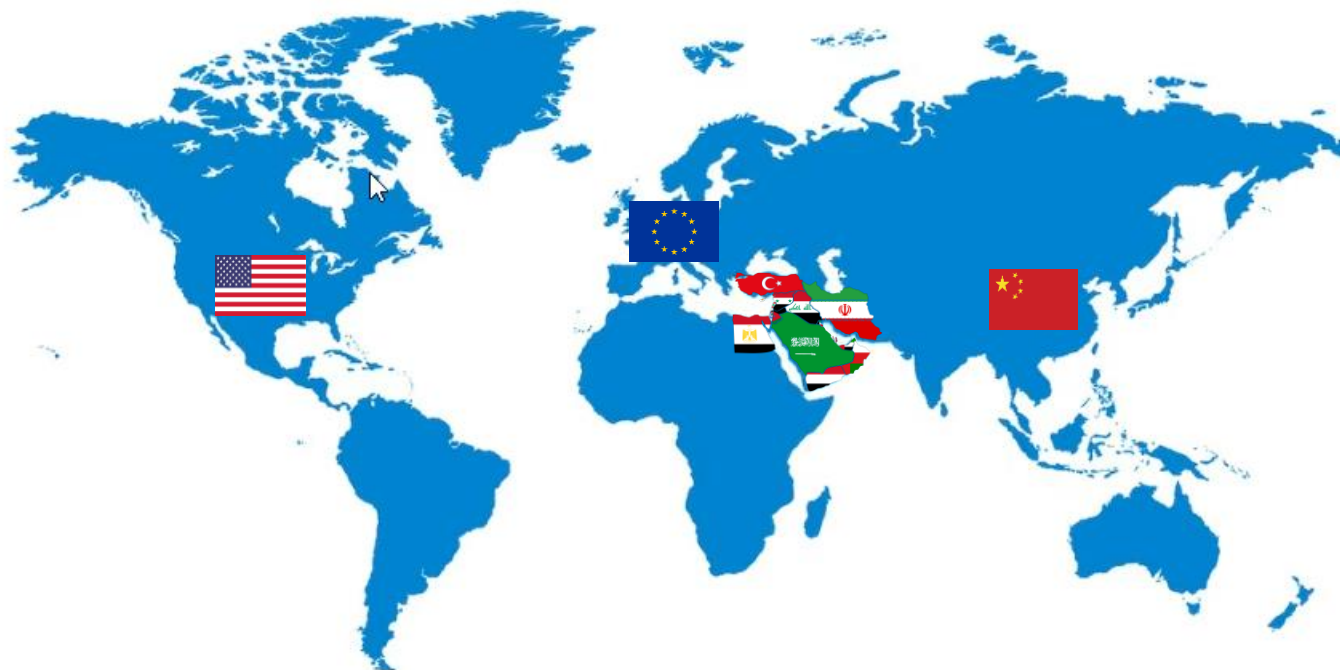
Conclusion

Remerciements



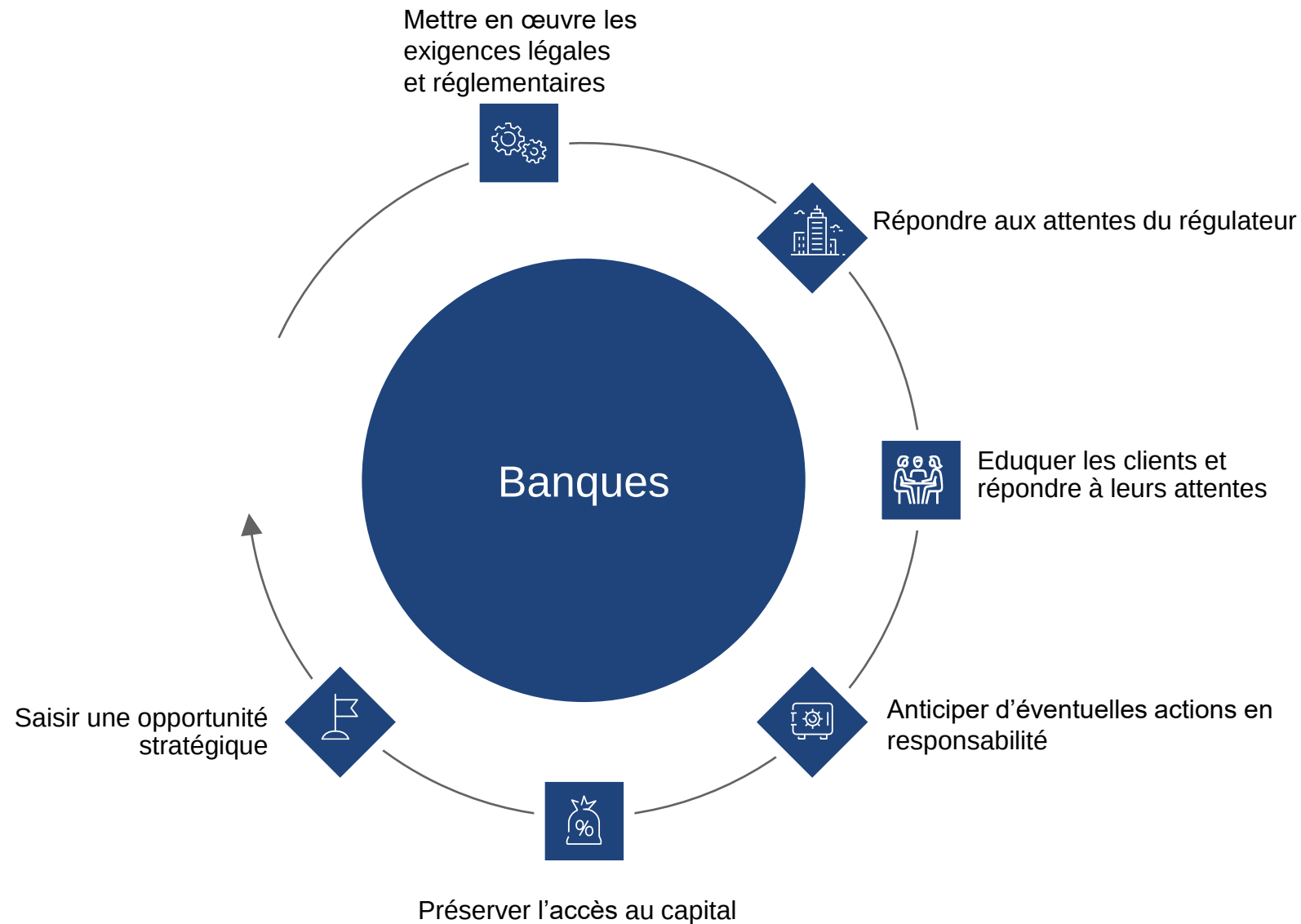
Introduction

Un cadre réglementaire au cœur de considérations géopolitiques



**Un enjeu de compétitivité pour le
Grand Duché de Luxembourg**

Pourquoi une transformation est-elle indispensable ?





1. Réinventer les entités

1.1. Réinventer la stratégie, la gouvernance et la gestion des risques

1.2. Réinventer la transparence



1.1. Réinventer la stratégie, la gouvernance et la gestion des risques

Intégrer la durabilité dans la stratégie

Risques de durabilité



Un évènement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait causer un impact négatif sur la valeur d'un investissement

Objectifs de durabilité



Prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Principales incidences négatives en matière de durabilité



Impacts de décisions d'investissement qui pourraient engendrer des effets négatifs sur les facteurs de durabilité

Intégrer la durabilité dans la gouvernance



Diversité



Assurer un large éventail d'expériences, de qualités et de compétences au sein de l'organe de direction



Mettre en place des politiques favorables à la diversité



Rémunération

Intégrer des considérations durables dans la rémunération des dirigeants



Formation

Assurer la formation et le développement du capital humain



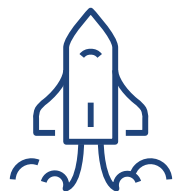
Vigilance

Mettre en place des mesures de vigilance avec les fournisseurs, sous-traitants et clients

Intégrer la durabilité dans la gestion des risques



Guide de la BCE relatif aux risques liés au climat et à l'environnement



Stratégie

Intégrer dans la stratégie les risques liés au climat et à l'environnement



Transparence

Améliorer la communication sur le climat et l'environnement



Résistance

Mettre au point des tests de résistance incorporant les risques climatiques et environnementaux

Intégrer la durabilité dans la gestion des risques



Circulaire 21/773 de la CSSF relative à la gestion des risques liés au climat et à l'environnement



Stratégie

Intégrer dans la stratégie les risques liés au climat et à l'environnement



Transparence

Etablir des rapports réguliers et transparents pour permettre à l'organe de direction d'exercer une surveillance efficace



Formation

Dispenser une formation adéquate sur les risques climatiques et environnementaux à tout le personnel concerné



Rémunération

Mettre en place une composante de rémunération variable liée à la réalisation d'objectifs liés au climat et à l'environnement

Intégrer la durabilité dans la gestion des risques



Circulaire 21/773 de la CSSF relative à la gestion des risques liés au climat et à l'environnement

Répartition claire des responsabilités entre les trois lignes de défense.

1

Première ligne de défense

Identification, évaluation et surveillance des risques



2

Deuxième ligne de défense

Atténuation des risques (fonction de contrôle des risques)
Contrôle du respect des exigences applicables (fonction de conformité)



3

Troisième ligne de défense

Vérification comment les risques ont été pris en compte





1.2. Réinventer la transparence

Vue d'ensemble

- L'étendue des obligations applicables à une banque dépend :



des activités exercées (gestion de portefeuille, conseil en investissement) ; et



de la taille (nombre d'employés, bilan, chiffre d'affaires).

- Plusieurs dispositions doivent être prises en compte :

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations non financières (NFRD)

Directive 2022/2464/UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD)

Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (la Taxonomie)

Des réglementations sectorielles (par exemple du pilier III)

SFDR



SFDR s'applique aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers, qui incluent les établissements de crédit fournissant des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille.



La transparence porte sur :



les politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et dans le conseil en investissement ;



la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;



la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

NFRD



NFRD s'applique aux grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public :

- avec plus de 500 employés ; et
- dont le bilan est supérieur à 20.000.000.- EUR ou dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 40.000.000.- EUR.

Les entités d'intérêt public incluent les établissements de crédit.



Les entreprises soumises à NFRD doivent établir une déclaration non financière.

Cette déclaration doit être incluse dans le rapport de gestion de l'entreprise.

Cette déclaration doit comprendre des informations relatives au moins aux questions d'environnement, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

CSRD

CSRD a été adoptée en fin d'année 2022 pour :



étendre le champ d'application des exigences de reporting aux grandes entreprises et aux entreprises cotées ;



exiger l'assurance des informations en matière de durabilité ;



préciser davantage les informations que les entreprises doivent publier ;



faire en sorte que les informations soient publiées dans les rapports de gestion des entreprises et communiquées dans un format numérique.

Taxonomie



Le champ d'application de la Taxonomie est lié au champ d'application de NFRD.



Les entreprises soumises à la Taxonomie doivent inclure dans leur déclaration non financière des informations sur la manière dont leurs activités sont associées à des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables.



- Proportion de leur chiffre d'affaires
- Proportion de leurs dépenses d'investissement et de leurs dépenses d'exploitation



Taxonomie

Une activité durable sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie



Contribution significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux définis par la Taxonomie



Absence de préjudice significatif à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux



Respect des critères d'évaluation technique établis par la Commission européenne



Exercice dans le respect des garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme

CRR – pilier III



L'article 449a CRR s'applique aux grands établissements qui ont émis des titres admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.



Depuis le 28 juin 2022, ces établissements doivent publier des informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, incluant les risques physiques et les risques de transition.

Impacts concrets sur les banques



Déterminer quelles exigences sont applicables et les comprendre



Adapter les politiques et procédures internes



Mettre à jour la documentation précontractuelle et les rapports périodiques



Réviser les sites Internet



2. Réinventer les services

2.1. Réinventer la gouvernance des produits, le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

2.2. Réinventer l'activité de crédit

2.3. Réinventer la transparence des produits



2.1. Réinventer la gouvernance des produits, le conseil en investissement et la gestion de portefeuille



2.1.1. La gouvernance des produits

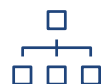
La gouvernance des produits

La définition du marché cible



Le producteur et le distributeur de produits financiers doivent définir, pour chaque produit, le profil du client potentiel compatible avec les caractéristiques du produit et le profil qui n'est pas compatible.

Le marché cible est défini à partir des critères suivants :



la typologie du client ;



les connaissances et l'expérience du client ;



la surface financière, incluant la capacité à subir des pertes ;



la tolérance au risque ;



les objectifs d'investissement.

La gouvernance des produits

L'intégration d'objectifs de durabilité



Depuis le 22 novembre 2022, les banques qui produisent ou distribuent des produits financiers sont tenues d'intégrer des facteurs de durabilité dans leur processus de gouvernance des produits.



Producteurs



Distributeurs



Intégrer les facteurs et objectifs de durabilité dans la définition du marché cible

S'assurer que les facteurs de durabilité d'un instrument financier sont et restent compatibles avec les objectifs de durabilité du marché cible



Directive déléguée 2021/1269 de la Commission européenne du 21 avril 2021, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 27 juillet 2022



2.1.2. Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Le test d'adéquation



Les établissements de crédit qui fournissent des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille doivent procéder à un test d'adéquation.

Ils doivent considérer :



les connaissances et l'expérience du client ;



la surface financière, y compris la capacité à subir des pertes ; et



les objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque.

Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

L'intégration de préférences en matière de durabilité

Depuis le 2 août 2022, les établissements de crédit qui fournissent des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sont tenus de demander à leurs clients leurs préférences en matière de durabilité dans le cadre du test d'adéquation.



Choix d'un client d'intégrer l'un des instruments financiers suivants dans son portefeuille d'investissement :



Taxonomie

des produits comportant une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental, conformément à la Taxonomie ;



SFDR

des produits comportant une proportion minimale d'investissements durables conformément à SFDR ;



Principales incidences négatives

des produits qui prennent en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité.



Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021

2. Réinventer les services

2.1. Réinventer la gouvernance des produits, le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Des produits alignés avec la Taxonomie



Contribution significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs environnementaux définis par la Taxonomie



Absence de préjudice significatif à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux



Respect des critères d'évaluation technique établis par la Commission européenne



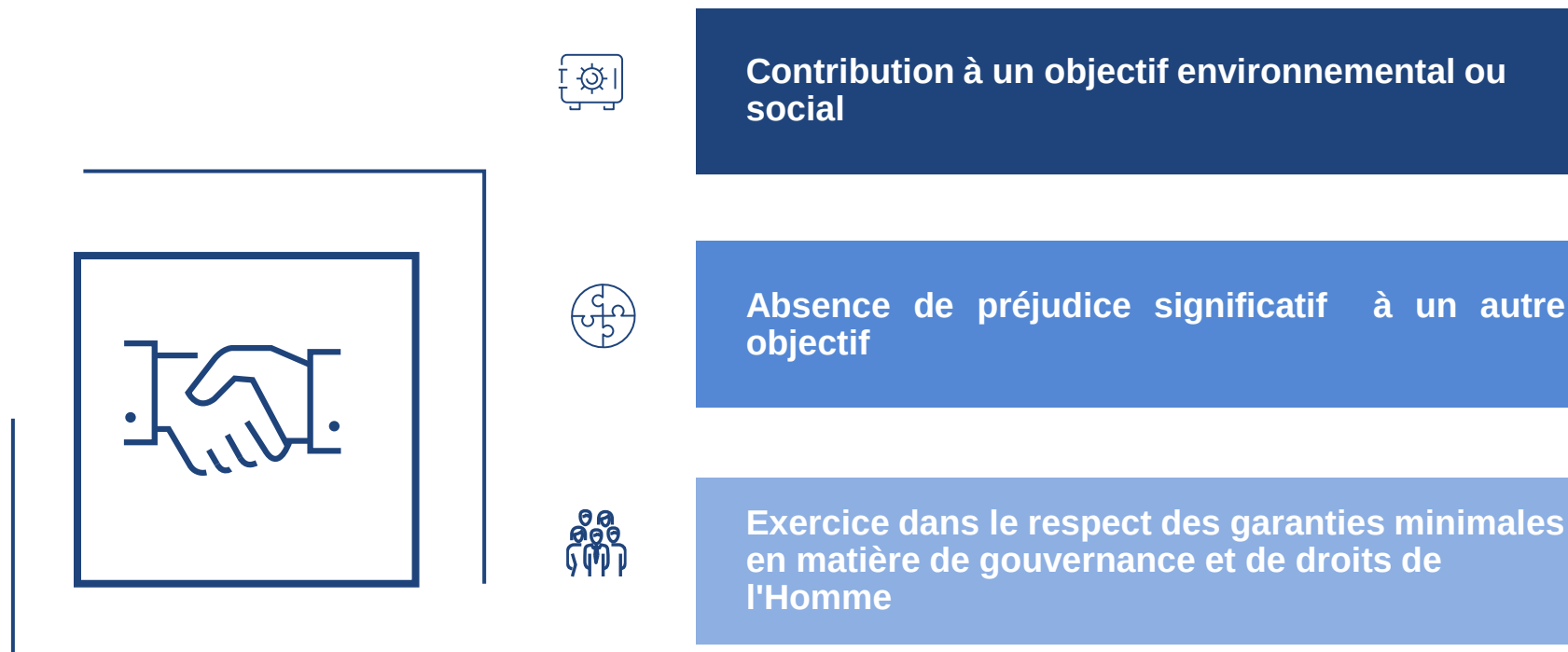
Exercice dans le respect des garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme

2. Réinventer les services

2.1. Réinventer la gouvernance des produits, le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Des produits alignés avec SFDR



Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Des produits prenant en considération les principales incidences négatives en matière de durabilité

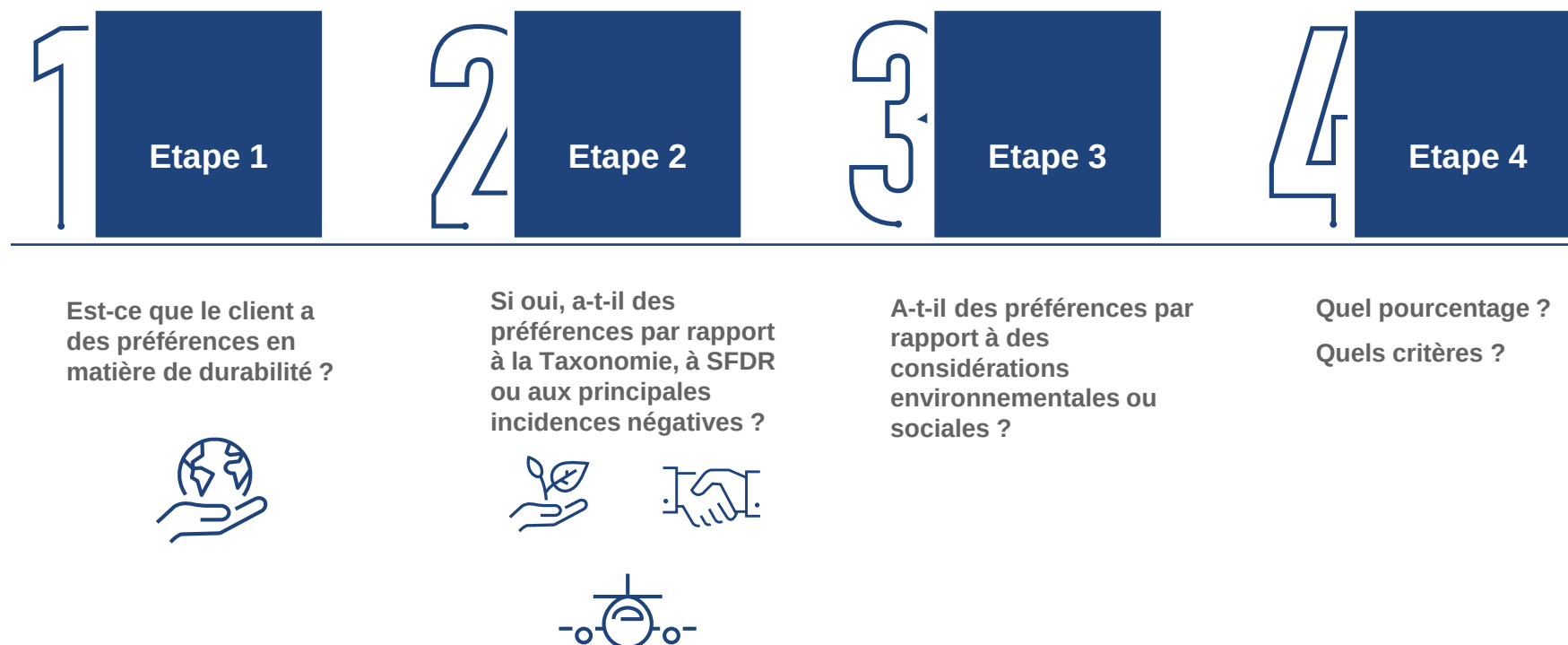
Il s'agit des incidences des décisions qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité.



Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

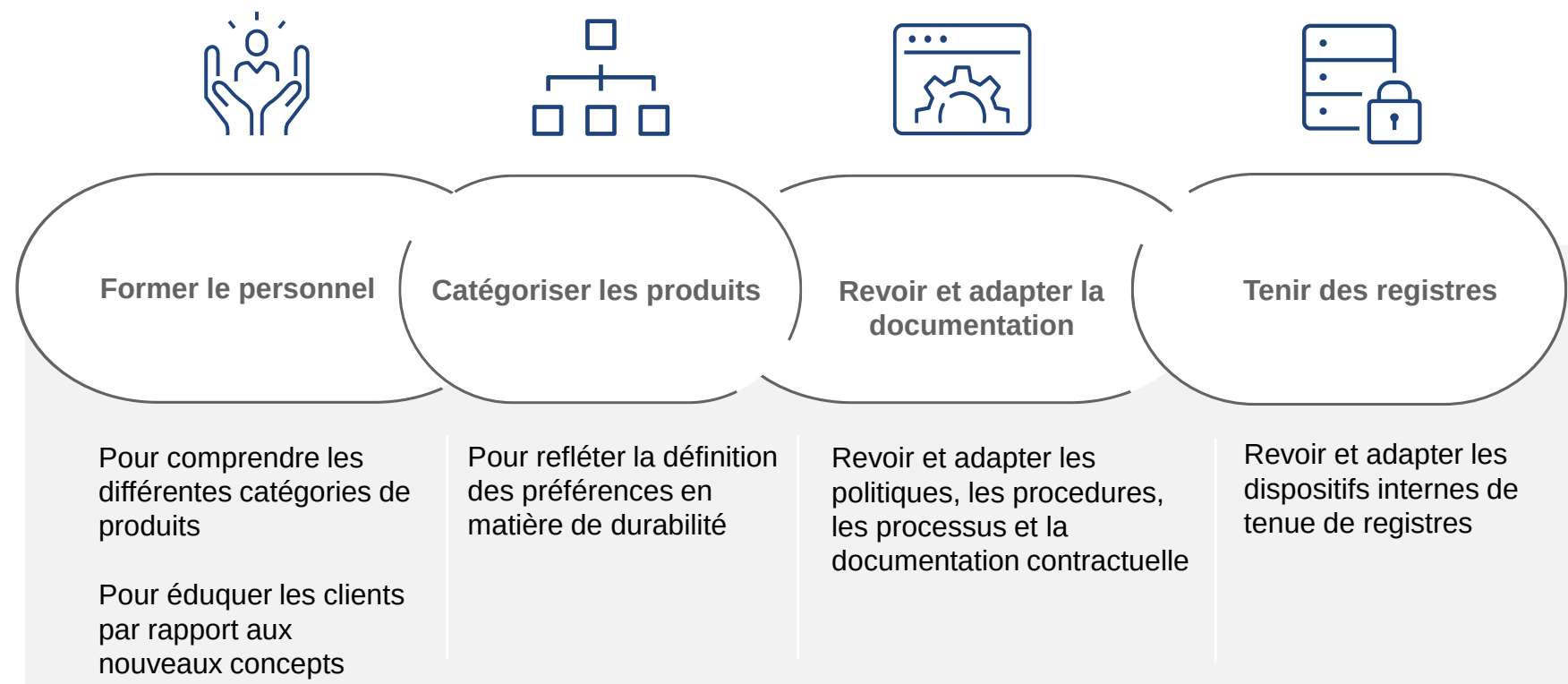


Le processus



Le conseil en investissement et la gestion de portefeuille

Les conséquences pratiques





2.2. Réinventer l'activité de crédit

Orientations de l'ABE en matière d'octroi et de suivi de crédits (mai 2020)

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance :



Appétence au risque ;



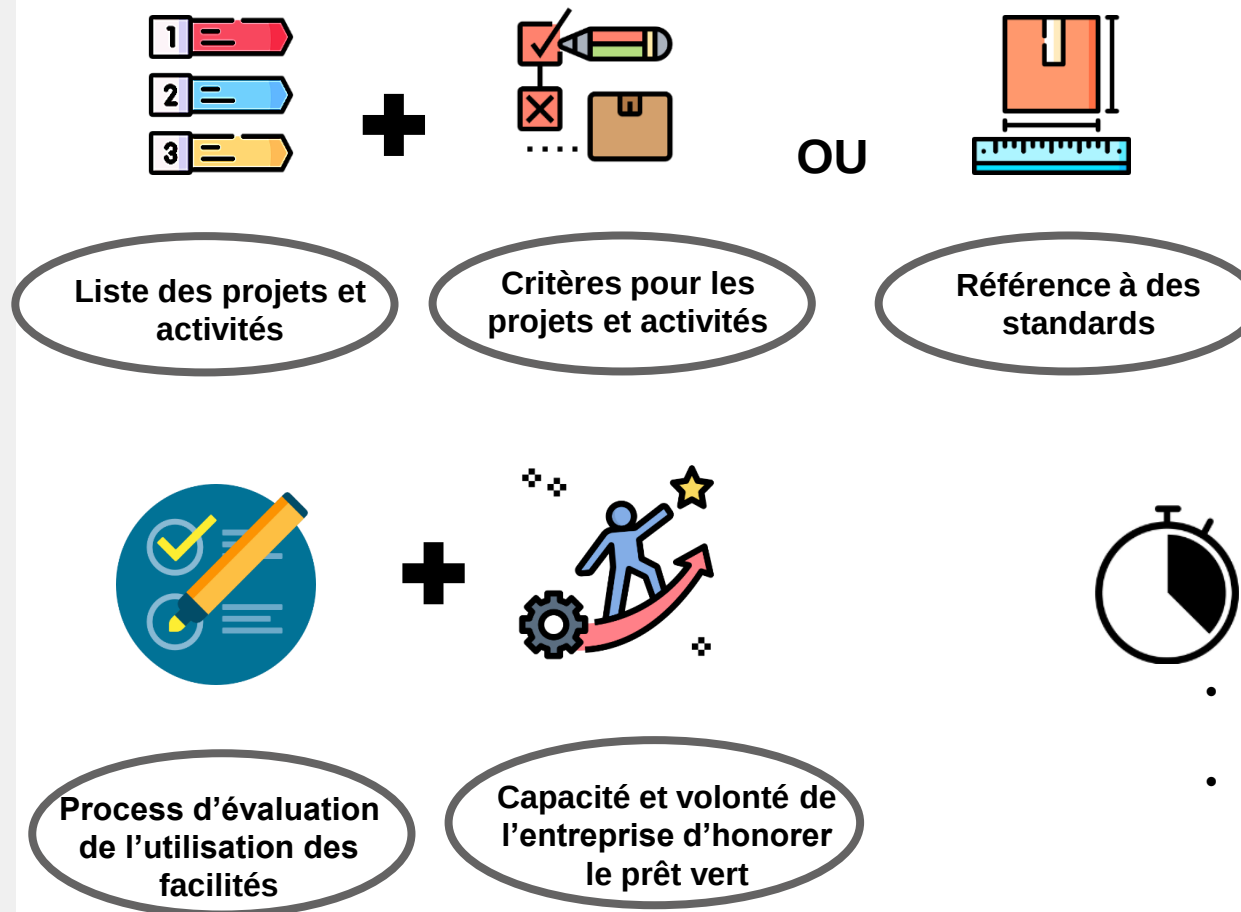
Politiques et procédures de gestion des risques ;



Conditions d'octroi de crédits (exposition de l'emprunteur aux risques ESG, adéquation de stratégies de remédiation, évaluation des garanties).

Orientations de l'ABE en matière d'octroi et de suivi des prêts (mai 2020)

Octroi de prêts durables sur le plan environnemental



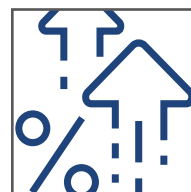
Etude de l'ABE sur les prêts verts octroyés aux particuliers et PME (février 2023)

Quatre objectifs



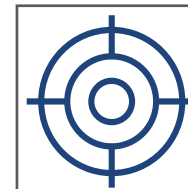
Identifier les pratiques de marché

Proposer une définition de « prêt vert »



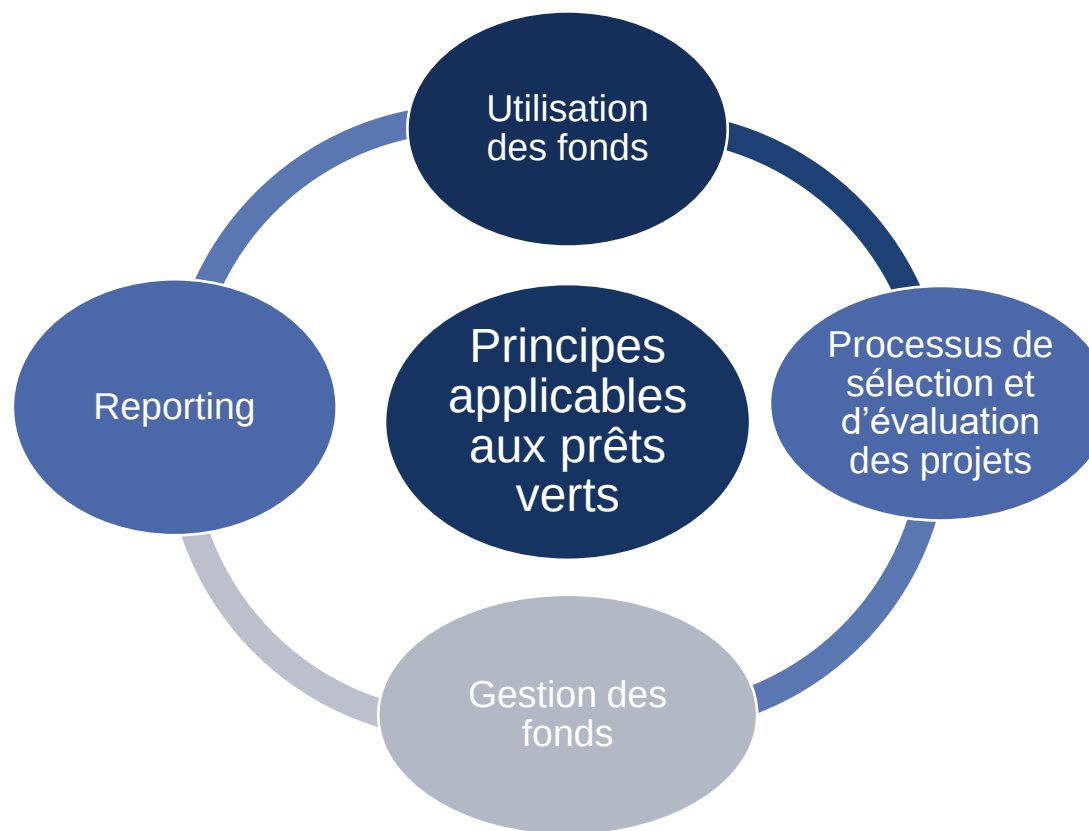
Suggérer des mesures pour encourager le recours aux prêts verts

Évaluer l'opportunité de préciser davantage, dans les procédures internes des EC, les modalités d'octroi de prêts verts

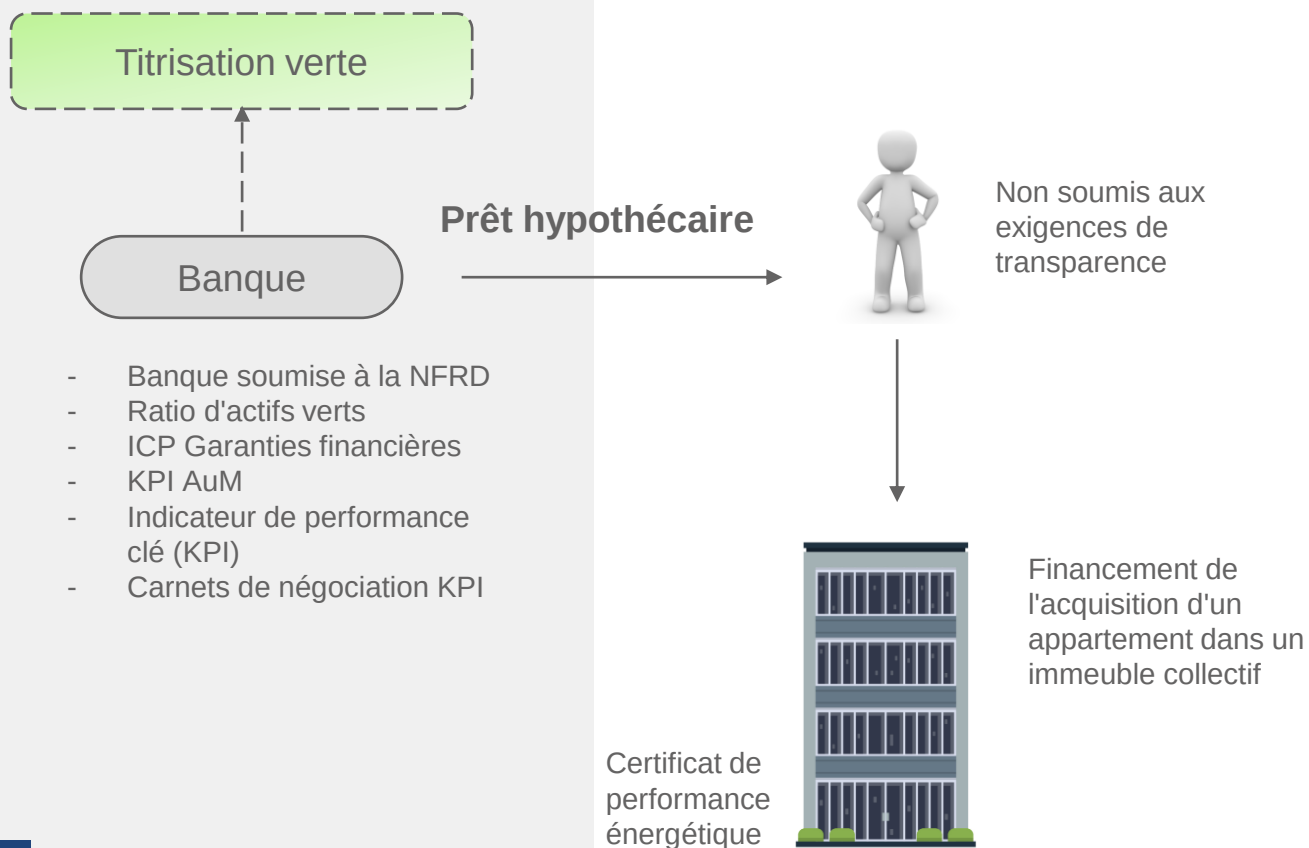


Lignes directrices de la *Loan Market Association* – un outil à destination des entreprises

Quatre principes directeurs



Exemple: Atténuation du changement climatique



Prêts ESG

Des principes du prêt vert aux prêts alignés sur la Taxonomie

Orientation initiale : cadres pour les prêts verts et les prêts en faveur du développement durable établis par la *Loan Market Association*, ces cadres étant similaires à ceux utilisés pour les obligations.

Prochaine étape : alignement sur le règlement relatif à la Taxonomie.

- Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (certificat de performance énergétique de classe A si le bâtiment a été construit avant le 31/12/2020)
- Ne pas nuire de manière significative aux cinq autres objectifs

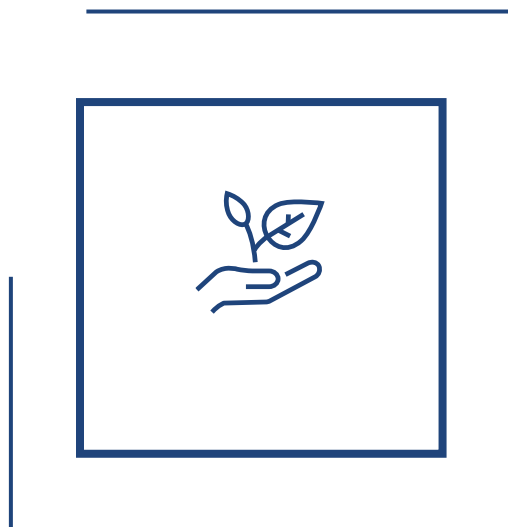
Objectifs	Conclusion
Adaptation au changement climatique	L'identification et l'analyse des risques climatiques physiques liés à l'activité (par exemple, les risques liés aux changements de température, de vent ou de précipitations)
Protection de l'eau et des ressources marines	N/A
Transition vers l'économie circulaire	N/A
Prévention et contrôle de la pollution	N/A
Biodiversité et écosystèmes	N/A

- Evaluation de la sauvegarde sociale
évaluation non applicable, c'est-à-dire qu'« il ne s'agit pas d'une entreprise exerçant une activité économique »



2.3. Réinventer la transparence des produits

Réinventer la transparence au niveau des produits



Articles 6 et 7 SFDR
Risques en matière de durabilité
Principales incidences négatives

Article 8 SFDR
Caractéristiques environnementales ou sociales

Article 9 SFDR
Objectif de développement durable



arendt

Conclusion



Remerciements

Your contacts/speakers



Laura Archange

Counsel
Finance & Capital Markets



Clara Bourgi

Senior Associate
Banking & Financial Services

